

AVENANT POUR UN DOSSIER ICPE Régime Enregistrement

**EARL MICHONNEAU ET FILS
Peugemard,
16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE**

**Site concerné : Peugemard, 16300
REIGNAC**

**Avenants rédigés par Sylvain CODARINI :
Réponse à la DDT, incluant une demande de dérogation
Réponse à l'ARS**

Mai 2023

Demande de dérogation pour l'alimentation en eau d'un élevage à partir d'une réserve existante alimentée par une source, en Zone de Répartition des Eaux

EARL MICHONNEAU ET FILS

Siège social : Peugemard 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE

Site d'élevage : Peugemard 16300 REIGNAC

SOUS-PRÉFECTURE DE COGNAC
362, rue Jean Taransaud
16100 COGNAC

Objet : Demande de dérogation à l'article 17 de l'arrêté de prescriptions techniques du 27/12/2013 pour les élevages porcins soumis à enregistrement : alimentation en eau à partir du milieu naturel en Zone de Répartition des Eaux

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre de notre refonte de l'élevage de Peugemard, la baisse des effectifs fait basculer ce site au régime enregistrement au titre des ICPE, contre un régime d'autorisation précédemment. De ce fait, notre élevage doit désormais respecter l'arrêté de prescriptions du 27 décembre 2013 spécifique à ce régime. Or, son article 17 précise au sujet de l'alimentation en eau des élevages : « Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ». La commune de Reignac est justement située dans une zone de ce type (Zone de Répartition des Eaux).

Or, depuis plus de 30 ans, notre élevage assure la majeure partie de son alimentation en eau à partir d'une réserve aérienne, alimentée par les pluies et par une petite source. Par la présente demande de dérogation, nous demandons officiellement l'autorisation de pouvoir continuer ce prélèvement.

Descriptif du prélèvement :

Ce prélèvement d'eau fait l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'Eau, déposé en parallèle de notre dossier ICPE et présenté en annexe de celui-ci. Le prélèvement se fait par une pompe immergée à 3 m de profondeur. La profondeur de pompage est de 4 à 6 m par rapport au terrain naturel. L'eau prélevée provient pour une petite partie des pluies tombant sur la réserve, mais aussi et principalement d'une nappe superficielle peu profonde (nappe d'accompagnement des Calcaires Campaniens). Le point de prélèvement est en tête d'un petit bassin versant, en limite du bassin versant du Né. Compte tenu de son faible débit en période d'étiage, cette ressource est complétée en cas de besoin par l'apport du réseau AEP. Mais celui-ci ayant également un débit limité sur Peugemard, le point de prélèvement est indispensable au bon fonctionnement de l'élevage, qu'il alimente entièrement pendant la période de novembre à mai. Sa situation topographique et la faible profondeur de la nappe prélevée rendent cette ressource vulnérable aux pollutions de surface, mais l'eau est traitée par chloration avant son utilisation sur l'élevage.

Quantités en jeu :

Dans la situation antérieure (régime autorisation), l'élevage pouvait avoir un besoin en eau proche de 6300 m³ par an. Dans la nouvelle situation, suite à la baisse des effectifs, les besoins en eau seront inférieurs à 3500 m³/an. Dans le cadre de la refonte d'élevage

rendue nécessaire par le passage en production biologique, les dispositifs d'alimentation ont été revus (dispositifs économes en eau). Notons que le prélèvement dans cette ressource locale diminue la sollicitation du réseau public AEP, et limite aussi les pertes éventuelles liées aux fuites dans ce réseau. **De ce fait, la refonte de l'élevage et son point de prélèvement d'eau sont cohérents avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne, notamment l'objectif C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ».**

Impacts sur les ressources en eau potable :

Selon le dossier de déclaration IOTA rubrique 1310 réalisé par le bureau d'études Terraqua, le point de pompage de Peugemard est en-dehors des aires d'alimentation des deux captages d'eau potable du secteur (Chez Drouillard et Font Chaude). Il se situe par contre dans les aires d'alimentation des captages de Coulonge sur Charente et du canal de l'UNIMA, mais en limite Sud de ces aires, et très loin de ces ouvrages. Par ailleurs, le prélèvement de moins de 3500 m³/an effectué pour alimenter l'élevage de Peugemard est négligeable par rapport aux prélèvements autorisés pour l'irrigation sur le bassin versant du Né (plus de 295 000 m³/an). De plus, ce prélèvement dans la nappe superficielle du Campanien Supérieur permet de diminuer le prélèvement via le réseau AEP dans les nappes sollicitées par les captages d'eau potable du secteur (Turonien et nappe alluviale). **Le dossier de déclaration précitée conclut à l'absence d'incidence du pompage sur les captages d'eau potable, mais insiste sur le besoin de protéger le point de prélèvement, afin d'éviter toute pollution de la nappe concernée.**

Impacts sur le milieu naturel :

Selon le dossier de déclaration IOTA, l'incidence piézométrique du point de pompage de Peugemard est trop faible pour interférer avec les zones naturelles importantes du secteur (zones NATURA 2000 de la Vallée du Né et ses affluents, et de la Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents ; ZNIEFF couvrant les mêmes secteurs ; zones humides des vallées des affluents du Condéon et du Trèfle). D'autre part, les quantités prélevées seront négligeables par rapport aux autres prélèvements humains (AEP, irrigation et prélèvements industriels notamment) effectués sur le secteur concerné. **Par conséquent, l'étude conclut qu'aucune incidence de ce prélèvement sur les zones naturelles précitées n'est à prévoir.**

Protection du prélèvement :

En accord avec la réglementation concernant la protection des points de prélèvement, et compte tenu de sa situation topographique, **nous avons mis en place (avec l'accord de la commune, qui est propriétaire de la pièce d'eau) les mesures de protection suivantes :**

- Installation d'une glissière de sécurité entre le chemin communal et la réserve où se fait le prélèvement ;
- Transformation de la réserve en puits perdu : comblement de la pièce d'eau par cailloux d'épaisseur diminuant du bas vers le haut, avec recouvrement par de la terre, le tout devant être enherbé (et entretenu par tonte régulière) ; de cette façon la ressource en eau sera mieux préservée (alimentation toujours par l'eau de pluie et par la source, mais réduction drastique des pertes par évaporation, et plus de risques de déversement direct de polluant dans l'eau, de façon intentionnelle ou accidentelle) ;
- La pompe est désormais abritée par un tubage perforé permettant l'accès à l'eau abritée par les cailloux.


Les photos suivantes illustrent les travaux de protection en cours de réalisation.



Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de nos salutations respectueuses.

A Barbézieux St Hilaire, le

Pour l'EARL Michonneau et Fils


EARL MICHONNEAU ET FILS
12, P. Pénard 16300 BARBEZIEUX
RCS 404 122 277 Angoulême
TVA : FR24 404 122 277

AUTRES REMARQUES DE LA DDT

I Loi sur l'Eau – relations de connexité

1) Rubriques IOTA concernées :

Nous avons rajouté dans le tableau du CERFA détaillant les IOTA concernées les projets les rubriques 1110 (prélèvement d'eau souterraine) et 2150. De son côté, Terraqua mentionne désormais la rubrique 1110 dans son dossier IOTA (la rubrique 2150 concerne l'élevage, mais pas le prélèvement d'eau). De même, la demande de dérogation pour prélèvement d'eau en ZRE pour un élevage (cf point suivant) concerne en fait l'ICPE, et non le point d'eau en lui-même (la demande de dérogation porte sur l'usage du point d'eau).

2) Possibilité pour un élevage soumis à enregistrement de prélever de l'eau en ZRE

Une demande de dérogation en bonne et due forme a été rédigée et signée. Elle figure dans les pages précédentes de ce document.

3) Gestion des eaux pluviales :

Dans le CERFA enregistrement, nous avons rajouté dans le tableau détaillant les IOTA concernées les projets les rubriques 1110 (prélèvement d'eau souterraine) et 2150. Rappelons qu'il n'y aura pas de rejets d'eaux brunes dans le milieu (collecte totale, stockage en fosse extérieure et gestion totale par plan d'épandage agricole). Au niveau du site, les surfaces à prendre en compte pour les eaux de ruissellement seront les suivantes :

Type de surfaces	Surface totale concernée	Eaux pluviales envoyées vers parcelle ZP23 en aval côté Est	Eaux pluviales envoyées vers parcelle ZP23 en aval côté Sud
Surfaces de toitures	3151 m2	1130 m2	2021 m2
Surfaces empierrées	2174 m2	1336 m2	838 m2
Surfaces enherbées	5168 m2	1868 m2	3300 m2

La parcelle ZP23 de Reignac, en aval du site côtés E et S, est propriété de l'EARL. Celle-ci n'y a pas constaté d'érosion liée au passage des eaux pluviales issues du site d'élevage.

II Compatibilité SAGE et SDAGE

Le tableau suivant synthétiser au mieux le lien entre les mesures prévues dans le projet et les points de compatibilités aux orientations et objectifs des SAGE et SDAGE.

Document Concerné	Orientation/Objectifs	Mesures présentées dans le projet
SDAGE Adour-Garonne	Gouvernance- Connaissance	Non concerné
	Réduire les pollutions	<p>Stockage des produits dangereux dans de bonnes conditions de sécurité.</p> <p>Stockage des effluents dans des ouvrages étanches et suffisamment dimensionnés ; réduction à la source des productions N et P.</p> <p>Baisse du cheptel présent par rapport à la situation antérieure autorisée, alimentation en eau par dispositifs économes.</p> <p>Passage en production biologique (donc sans produits chimiques phytosanitaires).</p> <p>Prise en compte des risques de ruissellement.</p> <p>Pression azotée et phosphorée modérée sur le plan d'épandage.</p> <p>Mesures de protection spécifiques du captage d'eau potable en aval.</p>
	Améliorer la Gestion Quantitative	<p>Baisse de la consommation d'eau par rapport à la situation antérieure (diminution du cheptel).</p> <p>Prélèvement d'eau compatible avec le SDAGE (cf dossier Loi sur l'Eau).</p>
	Milieux Aquatiques	<p>Pas de construction ou aménagement en zone humide.</p> <p>Prélèvement d'eau sans impact volumétrique et piézométrique significatif, et sans incidence qualitative une fois assurée la protection de l'ouvrage.</p> <p>Facteurs de protection du captage (faibles pressions N et P, bandes enherbées, exclusion d'épandage totale ou partielles...) également favorables aux 2 zones NATURA 2000 de la vallée du Né et de la Haute Vallée de la Seugne.</p> <p>Pas d'impact de l'ICPE ni du prélèvement d'eau sur les ZNIEFF et zones NATURA 2000 des vallées en aval.</p>
SAGE Charente	Animation, sensibilisation et concertation	Non concerné
	Gouvernance et aménagement du territoire	Non concerné
	Gestion qualitative	<p>Stockage des produits dangereux dans de bonnes conditions de sécurité.</p> <p>Stockage des effluents dans des ouvrages étanches et suffisamment dimensionnés. Réduction à la source des productions N et P.</p>

		<p>Baisse du cheptel présent par rapport à la situation antérieure autorisée, alimentation en eau par dispositifs économes.</p> <p>Passage en production biologique (donc sans produits chimiques phytosanitaires).</p> <p>Prise en compte des risques de ruissellement.</p> <p>Pression azotée et phosphorée modérée sur le plan d'épandage.</p> <p>Mesures de protection spécifiques du captage d'eau potable en aval.</p>
	Gestion quantitative	<p>Baisse de la consommation d'eau par rapport à la situation antérieure (diminution du cheptel)</p> <p>Prélèvement d'eau compatible avec le SAGE (cf dossier Loi sur l'Eau)</p>
	Milieus Aquatiques et biodiversité	<p>Pas de construction ou aménagement en zone humide.</p> <p>Prélèvement d'eau sans impact volumétrique et piézométrique significatif, et sans incidence qualitative une fois assurée la protection de l'ouvrage.</p> <p>Facteurs de protection du captage (faibles pressions N et P, bandes enherbées, exclusion d'épandage totale ou partielles...) également favorables aux 2 zones NATURA 2000 de la vallée du Né et de la Haute Vallée de la Seugne.</p> <p>Pas d'impact de l'ICPE ni du prélèvement d'eau sur les ZNIEFF et zones NATURA 2000 des vallées en aval.</p>

III Compatibilité Directive Nitrates

1) Prise en compte de la pluviométrie

Le calcul des productions d'effluents liquides, comme celui des capacités de stockage nécessaires, a été effectué avec le logiciel DEXEL, dont l'usage est préconisé dans le cadre de la Directive Nitrates (page 11 du Programme d'Action National Directive Nitrates consolidé du 14/10/2016, présentée en annexe). Ce logiciel intègre en effet automatiquement les données météorologiques moyennes (source Météo France) disponibles sur la commune d'implantation de l'exploitation concernée. L'ampleur de la marge de sécurité dont disposera l'exploitation (un an de capacité de stockage théorique) offre une garantie contre les risques de débordement lié à des pluviométries exceptionnelles.

2) Modalité de calcul de la pression azotée

La vérification d'une éventuelle surfertilisation d'une culture ne peut pas s'effectuer par simple comparaison de l'azote entrant (épandage d'effluents et/ou engrais chimiques) et de l'exportation de la culture receveuse, comme le fait un bilan CORPEN. En effet, contrairement à celui contenu dans les engrais chimiques, l'azote des effluents animaux n'est que partiellement disponible pour la culture receveuse ; cette disponibilité est traduite par un indicateur spécifique, le coefficient d'équivalence engrais minéral efficace (Keq). Pour rappel, dans le cas d'un maïs, ce coefficient d'efficacité est de 0.45 pour du

fumier de porcs et 0.48 pour un lisier de porcs (seuls 45% et 48% de l'azote de ces produits sont disponibles l'année de leur apport), selon l'arrêté GREN 2016 de la région Nouvelle Aquitaine.

C'est pourquoi la fertilisation azotée à la parcelle ne peut se piloter dans le cadre d'un bilan de fertilisation CORPEN comme le bilan global SAU présenté dans les dossiers ICPE : ces bilans ne sont pas des outils de pilotage agronomiques. Ils présentent des éléments structurels (pressions azotée et phosphorée moyennes à l'ha, écart entre les apports organiques et les exportations brutes des cultures) permettant d'évaluer un niveau de risque sur l'exploitation (niveau de risque à peu près constant d'une année sur l'autre tant que la SAU disponible, l'assolement moyen et le niveau de production de l'élevage restent stables). Le calcul de la dose azotée à la parcelle doit s'effectuer annuellement (car les cultures réalisées sur les parcelles labourables changent généralement d'une année sur l'autre), dans le cadre d'un plan de fumure prévisionnel annuel. Ce dernier est réalisé à l'aide d'outils agronomiques spécifiques, prenant en compte de nombreux éléments (Keg, minéralisation de la matière organique du sol, arrière-effet de la culture précédente, arrière-effet des apports organiques des années précédentes...).

La réalisation d'un plan de fumure prévisionnel est obligatoire en zone vulnérable, que l'on soit à l'intérieur ou en dehors d'un périmètre de protection de captage et/ou d'une ZAR. L'EARL Michonneau fait réaliser tous les ans par la Chambre d'Agriculture un plan de fumure annuel, portant sur la totalité de ses îlots, y compris bien entendu les îlots du périmètre de protection de captage. Au cas où un programme de suivi agronomique serait mis en place sur ce périmètre, le pétitionnaire se conformerait bien entendu aux indications de ce programme.

IV Incidences zones NATURA 2000

Comme indiqué dans la pièce jointe n°13 du dossier ICPE (page 46 notamment), la sécurité des stockages de produits potentiellement polluants au niveau du site, les bandes enherbées mises en place, l'absence d'épandage d'eaux brunes dans le périmètre de protection rapprochée, les faibles risques de ruissellement sur les îlots proches du cours d'eau, ainsi que les pressions azotées et phosphorées modérées, sont des facteurs de sécurité importants pour les 2 zones NATURA 2000 concernées.

REPONSES A L'ARS

I PROBLEME DE L'AMBROISIE

Le pétitionnaire se conformera à la législation en vigueur concernant l'ambroisie (prévention de l'extension de la plante, et destruction des éventuels plants repérés).

II GESTION DES ÎLOTS SITUES EN PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE « CHEZ DROUILLARD »

Le pétitionnaire prend bonne note des remarques de l'ARS et s'abstiendra de stocker du fumier dans les surfaces des îlots 1, 7, 21, 22 et 23 situées en périmètre de protection rapprochée. Il n'épandra que du fumier (le plus mûré possible) au sein de ce périmètre de protection rapprochée, hors période hivernale. Il y maintiendra une bande enherbée de 20 mètres de largeur le long des cours d'eau BCAE. La ripisylve sera complétée ou rétablie le long du cours d'eau « le Trèfle ». Il se fera accompagner par une structure tierce pour piloter sa fertilisation organique de la façon la plus précise possible.

ANNEXES :

**PLAN DE MASSE REMIS A JOUR POUR DETAILLER LE RESEAU
D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

**PAGE 11 DU PROGRAMME D'ACTION NATIONAL DIRECTIVE
NITRATES DU 14/10/2016**

**PLAN DE MASSE REMIS A JOUR POUR DETAILLER LE RESEAU
D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

BARBEZIEUX ST HILAIRE
Section 327A

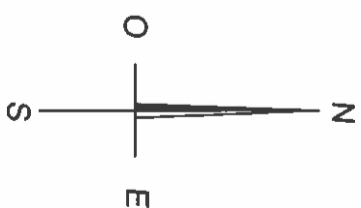
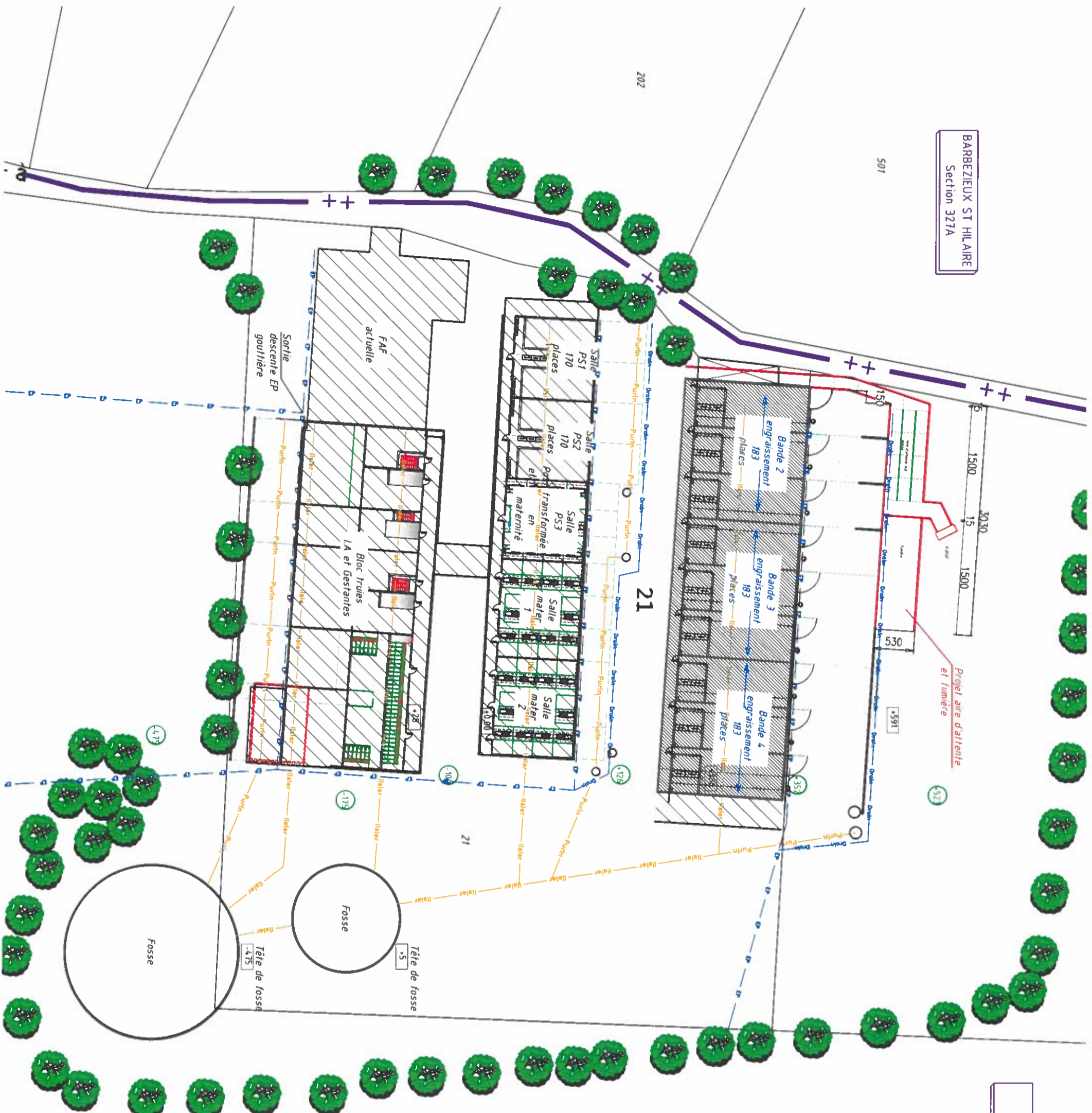
REIGNAC
Section ZP

PLAN DE MASSE

COMMUNE : 16360 REIGNAC
Adresse : Peuguemard

Ech : 500

CADASTRE	Section(s) : ZP
	Parcelle(s) : 21 et 22
	Surface : 15832m ²
NIVEAUX	Plancher : .
	Fatage : .
	Prétosse : .



Sous réserve de la Validation par votre organisme certificateur BIO

COOPERL ARC Atlantique
Antenne de BEAUPREAU
1050 ZI Evre et Loire - BP 30083
49602 BEAUPREAU Cedex

EARL MICHONNEAU
Plan de masse

PLAN DE MASSE | PC2 | Ech: 1/ 500 | Janv. 2022

**PAGE 11 DU PROGRAMME D'ACTION NATIONAL DIRECTIVE
NITRATES DU 14/10/2016**

Programme d'actions national consolidé au 14 octobre 2016

type I	> 7 mois	4	4	4	4
Fertilisant azoté de type II	≤ 3 mois	6	6,5	6,5	7
	de 3 à 7 mois	5	5	5,5	5,5
	> 7 mois	4	4	4	4

Tableau d : Capacités de stockage minimales requises (en mois) pour les porcins et les volailles

Type d'effluent d'élevage	Porcins	Volailles
Fertilisant azoté de type I	7	-
Fertilisant azoté de type II	7,5	7

La conversion des capacités de stockage minimales requises exprimées en mois de production d'effluents d'élevage en volume ou en surface de stockage est réalisée à l'aide du Pré-Dexel (téléchargeable depuis la page : <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>) ou du DeXeL. Les volumes et surfaces obtenus après conversion sont appelés « capacités forfaitaires ». Les éléments de justification des dimensionnements en résultant doivent être tenus à disposition de l'administration.

c) Recours à un calcul individuel des capacités de stockage

Tout exploitant ayant des capacités de stockage inférieures aux valeurs prévues au b) devra les justifier en tenant à la disposition de l'administration :

- le calcul effectué sur la base des dispositions du a),
- toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation. Il devra en particulier justifier les épandages précoces en fin d'hiver et/ou les épandages tardifs à la fin de l'été ou à l'automne pris en compte dans le calcul des capacités de stockage en se référant aux surfaces réellement utilisées pour l'épandage (surfaces de l'exploitation et le cas échéant surfaces des prêteurs de terres) de la campagne en cours et des deux campagnes précédentes.

La justification devra s'appuyer sur les états de sortie relatifs au calcul des capacités agronomiques du DeXeL obtenus avec des paramètres en entrée en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation

2° *Stockage de certains effluents d'élevage au champ*

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement,